



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL
BUREAU DE L'UTILITE PUBLIQUE
ET DES PROCEDURES ENVIRONNEMENTALES

ARRÊTÉ

n°2019-PREF/DCPPAT/BUPPE/043 du 28 février 2019

portant autorisation environnementale relative à l'exploitation d'un site comprenant des activités d'enseignements et de recherche par la société PLATON SACLAY au droit de la zone d'activités du Moulon, sur le territoire des communes d'Orsay et Gif sur Yvette.

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre Ier,

VU la nomenclature des installations classées,

VU la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU le décret du 12 octobre 2017 portant nomination de M. Abdel-Kader GUERZA, en qualité de sous-préfet de Palaiseau,

VU l'arrêté préfectoral n°2019-PREF-DCPPAT-BCA-018 du 21 janvier 2019 portant délégation de signature de M. Abdel-Kader GUERZA, Sous-Préfet de Palaiseau,

VU l'arrêté du 1^{er} décembre 2015 du préfet de région d'Île-de-France, coordonnateur du bassin Seine-Normandie, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin

de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures pour la période 2016-2021,

VU l'arrêté interpréfectoral N°2014.DDT-SE-275bis du 2 juillet 2014 d'approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) révisé du bassin Orge-Yvette,

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

VU l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005,

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation,

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

VU l'arrêté préfectoral n°2014.PRÉF.DRCL/BEPAFI/SSPILL/712 du 3 octobre 2014 autorisant l'Établissement Public de Paris-Saclay à réaliser les travaux, au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques, de la Zone d'Aménagement Concerté du projet urbain du Moulon sur les communes de Gif-sur-Yvette, Orsay et Saint-Aubin,

VU la demande présentée le 4 mai 2018, complétée le 19 juillet 2018, par laquelle la société PLATON SACLAY, dont le siège social est situé 1 avenue Eugène Freyssinet - 78280 sollicite l'autorisation environnementale en vue d'exploiter un site comprenant des activités d'enseignement et de recherche, sur le territoire des communes d'ORSAY et GIF-SUR-YVETTE,

VU le dossier produit à l'appui de la demande, comportant notamment une étude d'impact,

VU l'accusé de réception délivré le 4 mai 2018 à la société PLATON SACLAY,

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 181-18 à R.181-32 du code de l'environnement,

VU la note d'information en date du 3 octobre 2018, relative à l'absence d'observation de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Ile-de-France,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 3 octobre 2018 déclarant le dossier de demande complet et régulier,

VU la décision n° E18000131/78 du tribunal administratif de VERSAILLES en date du 3 octobre 2018 portant désignation du commissaire-enquêteur,

VU l'arrêté préfectoral n°2018.PREF/DCPPAT/BUPPE/210 du 12 octobre 2018 portant ouverture d'une enquête publique relative à la demande susvisée, du mardi 13 novembre 2018 (8h30) au vendredi 14 décembre 2018 (jusqu'à 17h30),

VU l'accomplissement des formalités de publicité de l'avis au public,

VU les registres d'enquête tenus à la disposition du public en mairies d'Orsay et Gif-sur-Yvette du mardi 13 novembre 2018 (8h30) au vendredi 14 décembre 2018 (jusqu'à 17h30),

VU le registre d'enquête dématérialisé tenu à la disposition du public du mardi 13 novembre 2018 (8h30) au vendredi 14 décembre 2018 (jusqu'à 17h30),

VU l'absence d'avis des conseils municipaux des communes d'Orsay, Gif-sur-Yvette, Bures-sur-Yvette et Saclay et de la communauté d'agglomération PARIS-SACLAY,

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur parvenus en préfecture le 27 décembre 2018,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 8 janvier 2019, proposant une présentation au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST),

VU l'avis favorable émis par le CODERST dans sa séance du 21 février 2019,

VU le projet d'arrêté préfectoral portant autorisation environnementale notifié le 25 février 2019 à l'exploitant,

VU le courrier en date du 25 février 2019 de l'exploitant faisant part de l'absence d'observation sur ce projet d'arrêté,

CONSIDÉRANT que les consultations effectuées n'ont pas mis en évidence la nécessité de faire évoluer le projet initial et que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations,

CONSIDÉRANT que les mesures d'évitement, réduction et de compensation des risques d'accident ou de pollution de toute nature édictées par l'arrêté ne sont pas incompatibles avec les prescriptions d'urbanisme,

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION

La société PLATON SACLAY, dont le siège social est situé 1 Avenue Eugène Freyssinet 78280 Guyancourt, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire des communes d'Orsay et de Gif-sur-Yvette, zone d'activités du Moulon, les installations détaillées en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 2 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>) :

- Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Essonne, dans les conditions prévues à l'article R.181-44 du même code.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne - Boulevard de France - CS 10701 - 91010 ÉVRY-COURCOURONNES Cedex ou hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire - 92055 Paris-La-Défense Cedex, dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45.

ARTICLE 3 : PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée en mairies d'Orsay et Gif-sur-Yvette où elle peut être consultée,
- un extrait de cet arrêté est affiché en mairies d'Orsay et Gif-sur-Yvette pendant une durée minimale d'un mois. Le procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des Maires.
- une copie de l'arrêté est adressée à chaque conseil municipal ayant été consulté et à la communauté d'agglomération COMMUNAUTE PARIS-SACLAY.
- l'arrêté est publié sur le site des services de l'État en Essonne pendant quatre mois minimum, à l'adresse www.essonne.gouv.fr (Rubrique : Publications - Enquêtes publiques - Installations classées pour la protection de l'environnement – Orsay/Gif-sur-Yvette – Société PLATON-SACLAY).

ARTICLE 4 : EXECUTION

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

Les inspecteurs de l'environnement,

Les maires d'Orsay et Gif-sur-Yvette,

L'exploitant, la société PLATON SACLAY,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Palaiseau et aux services consultés.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Secrétaire Général absent
Le Sous-Préfet de Palaiseau


Abdel-Kader GUERZA

Annexe à l'arrêté

n°2019-PREF/DCPPAT/BUPPE/043 du 28 février 2019

Table des matières

1 – Portée de l’autorisation et conditions générales.....	11
1.1 Bénéficiaire et portée de l’autorisation.....	11
Article 1.1.1 Exploitant titulaire de l’autorisation.....	11
Article 1.1.2 Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises a enregistrement.....	11
1.2 Nature des installations.....	11
Article 1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	11
Article 1.2.2 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature loi sur l’eau.....	13
Article 1.2.3 Situation de l’établissement.....	14
1.3 Conformité au dossier de demande d’autorisation.....	14
Article 1.3.1 Conformité.....	14
1.4 Durée de l’autorisation.....	14
Article 1.4.1 Durée de l’autorisation et caducité.....	14
1.5 Garanties financières.....	14
Article 1.5.1 Garanties financières.....	14
1.6 Modifications et cessation d’activité.....	14
Article 1.6.1 Modification du champ de l’autorisation.....	14
Article 1.6.2 Équipements abandonnés.....	15
Article 1.6.3 Transfert sur un autre emplacement.....	15
Article 1.6.4 Changement d’exploitant.....	15
Article 1.6.5 Cessation d’activité.....	15
1.7 Réglementation.....	16
Article 1.7.1 Réglementation applicable.....	16
Article 1.7.2 Respect des autres législations et réglementations.....	17
2 – Gestion de l’établissement.....	18
2.1 Exploitation des installations.....	18
Article 2.1.1 Objectifs généraux.....	18
Article 2.1.2 Consignes d’exploitation.....	18
2.2 Réserves de produits ou matières consommables.....	18
Article 2.2.1 Réserves de produits.....	18
2.3 Intégration dans le paysage.....	18
Article 2.3.1 Propreté.....	18
Article 2.3.2 Esthétique.....	18
2.4 Danger ou nuisance non prévenu.....	19
Article 2.4.1 Danger ou nuisance non prévenu.....	19
2.5 Incidents ou accidents.....	19
Article 2.5.1 Déclaration et rapport.....	19
2.6 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l’inspection.....	19
Article 2.6.1 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l’inspection.....	19
2.7 Récapitulatif des documents à transmettre à l’inspection.....	19
Article 2.7.1 Récapitulatif des documents à transmettre à l’inspection.....	19
3 – Prévention de la pollution atmosphérique.....	21
3.1 Conception des installations.....	21
Article 3.1.1 Dispositions générales.....	21
Article 3.1.2 Pollutions accidentelles.....	21

Article 3.1.3 Odeurs.....	21
Article 3.1.4 Voies de circulation.....	21
Article 3.1.5 Émissions diffuses et envols de poussières.....	22
3.2 Conditions de rejet.....	22
Article 3.2.1 Dispositions générales.....	22
Article 3.2.2 Conduits et installations raccordées.....	22
Article 3.2.3 Plan de gestion des solvants.....	23
4 Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques.....	24
Article 4.1.1 Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu.....	24
4.2 Prélèvements et consommations d'eau.....	24
Article 4.2.1 Origine des approvisionnements en eau.....	24
Article 4.2.2 Protection des eaux d'alimentation.....	24
4.3 Collecte des effluents liquides.....	24
Article 4.3.1 Dispositions générales.....	24
Article 4.3.2 Plan des réseaux.....	25
Article 4.3.3 Entretien et surveillance.....	25
Article 4.3.4 Protection des réseaux internes à l'établissement.....	25
4.4 Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu.....	25
Article 4.4.1 Identification des effluents.....	25
Article 4.4.2 Collecte des effluents.....	25
Article 4.4.3 Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	26
Article 4.4.4 Entretien et conduite des installations de traitement.....	26
Article 4.4.5 Localisation des points de rejet.....	26
Article 4.4.6 Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	27
4.4.6.1 Conception.....	27
4.4.6.2 Aménagement.....	27
Article 4.4.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements.....	27
Article 4.4.6.2.2 Section de mesure.....	28
Article 4.4.7 Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....	28
Article 4.4.8 Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales.....	28
Article 4.4.9 Valeurs limites d'émission des eaux usées de laboratoires.....	28
5 – Déchets produits.....	29
5.1 Principes de gestion.....	29
Article 5.1.1 Limitation de la production de déchets.....	29
Article 5.1.2 Séparation des déchets.....	29
Article 5.1.3 Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets.....	30
Article 5.1.4 Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement.....	30
Article 5.1.5 Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement.....	30
Article 5.1.6 Transport.....	30
Article 5.1.7 Déchets produits par l'établissement.....	31
Article 5.1.8 Déclaration annuelle.....	31
6 - Substances et produits chimiques.....	32
6.1 Dispositions générales.....	32
Article 6.1.1 Identification des produits.....	32
Article 6.1.2 Étiquetage des substances et mélanges dangereux.....	32
6.2 Substance et produits dangereux pour l'homme et l'environnement.....	32
Article 6.2.1 Substances interdites ou restreintes.....	32
Article 6.2.2 Substances extrêmement préoccupantes.....	32
Article 6.2.3 Substances soumises à autorisation.....	33
Article 6.2.4 Produits biocides - Substances candidates à substitution.....	33
Article 6.2.5 Substances à impacts sur la couche d'ozone (et le climat).....	33
7 Prévention des nuisances sonores, des vibrations et DES EMISSIONS LUMINEUSES.....	33
7.1 Dispositions générales.....	33

Article 7.1.1 Définitions.....	33
Article 7.1.2 Aménagements.....	34
Article 7.1.3 Véhicules et engins.....	34
Article 7.1.4 Appareils de communication.....	34
7.2 Niveaux acoustiques.....	34
Article 7.2.1 Valeurs Limites.....	34
7.3 Vibrations.....	35
Article 7.3.1 Vibrations.....	35
7.4 Emissions lumineuses.....	35
Article 7.4.1 Émissions lumineuses.....	35
8 - Prévention des risques technologiques.....	35
8.1 Généralités.....	36
Article 8.1.1 Localisation des risques.....	36
Article 8.1.2 Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux.....	36
Article 8.1.3 Propreté de l'installation.....	36
Article 8.1.4 Contrôle des accès.....	36
Article 8.1.5 Circulation dans l'établissement.....	36
Article 8.1.6 Étude de dangers.....	36
8.2 Dispositions constructives.....	36
Article 8.2.1 Comportement au feu.....	36
Article 8.2.2 Intervention des services de secours.....	37
8.2.2.1 Accessibilité.....	37
8.2.2.2 Accessibilité des engins à proximité de l'installation.....	37
Article 8.2.3 Désenfumage.....	37
8.3 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS.....	38
Article 8.3.1 Définition générale des moyens.....	38
Article 8.3.2 Entretien des moyens d'intervention.....	38
Article 8.3.3 Moyens de lutte contre l'incendie.....	38
8.4 Dispositif de prévention des accidents.....	39
Article 8.4.1 Matériels utilisables en atmosphères explosibles.....	39
Article 8.4.2 Installations électriques.....	39
Article 8.4.3 Ventilation des locaux.....	39
Article 8.4.4 Systèmes de détection et extinction automatiques.....	39
Article 8.4.5 Protection contre la foudre.....	40
8.5 Dispositif de rétention des pollutions accidentelles.....	40
Article 8.5.1 Rétentions.....	40
Article 8.5.2 Transports – chargements -déchargements.....	41
Article 8.5.3 Confinement des eaux d'extinction.....	41
8.6 Dispositions d'exploitation.....	42
Article 8.6.1 Surveillance de l'installation.....	42
Article 8.6.2 Travaux.....	42
Article 8.6.3 Vérification périodique et maintenance des équipements.....	42
Article 8.6.4 Consignes d'exploitation.....	42
Article 8.6.5 Capacité de stockages.....	43
9 – Conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement.....	44
9.1 Dispositions particulières applicables à la rubrique 2910 « installations de combustion/ Groupes électrogènes ».....	44
Article 9.1.1 Implantation- Aménagements.....	44
Article 9.1.2 Désenfumage.....	44
9.2 Dispositions particulières applicables à la rubrique 4802 « fluides frigorigènes ».....	45

9.3 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX RÉSERVOIRS ENTERRÉS ET AUX ÉQUIPEMENTS ANNEXES.....	46
9.4 Dispositions applicables à la zone logistique.....	49
Article 9.4.1 Capacité de stockages.....	49
Article 9.4.2 Comportement au feu et désenfumage.....	49
Local de produits toxiques :.....	49
Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et accessibles au service d'incendie et de secours.....	50
9.5 Dispositions applicables à la zone des locaux intermédiaires.....	50
Article 9.5.1 Capacité de stockages.....	50
Article 9.5.2 Comportement au feu et désenfumage.....	50
Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et accessibles au service d'incendie et de secours.....	50
9.6 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX stockages de substances et mélanges liquides et solides de TOXICITÉ AIGUË DE catégorie 1 (RUBRIQUE 4110).....	51
Article 9.6.1 Règles d'implantation.....	51
9.6.1.1 Prescriptions communes aux solides et liquides de toxicité aiguë de catégorie 1.....	51
9.6.1.2 Prescriptions complémentaires pour les solides de toxicité aiguë de catégorie 1.....	51
9.6.1.3 Prescriptions complémentaires pour les liquides de toxicité aiguë de catégorie 1.....	51
9.6.1.4 Prescriptions complémentaires pour des substances ou préparations de toxicité aiguë de catégorie 1 présentant un risque d'inflammabilité ou d'explosibilité.....	51
9.6.1.5 Interdiction d'activités au-dessus des installations.....	51
9.6.1.6 Aménagement et organisation des stockages.....	51
Article 9.6.2 4. Risques.....	52
9.6.2.1 Protection individuelle.....	52
9.6.2.2 Prescriptions complémentaires pour les solides ou liquides très toxiques.....	52
9.6.2.3 Élimination des produits dangereux en fin d'exploitation.....	52
9.7 DISPOSITIONS APPLICABLES au stockage de formaldéhyde (rubrique 4714).....	52
9.8 Implantation – Aménagement.....	52
9.8.1.1 Règles d'implantation.....	52
9.8.1.2 Interdiction de locaux habités ou occupés par des tiers ou habités au-dessus et au-dessous de l'installation.....	52
9.8.1.3 Aménagement et organisation des stockages.....	53
9.8.1.4 Protection individuelle.....	53
9.8.1.5 Moyens de prévention et de lutte.....	53
Détection des gaz.....	53
9.8.1.6 Stockage – Conditionnement.....	54
9.8.1.7 Emploi.....	54
9.9 DISPOSITIONS APPLICABLES au stockage de liquides inflammables de catégorie 1 (rubrique 4330).....	54
9.9.1.1 Stockages.....	55
9.10 DISPOSITIONS APPLICABLES au stockage de solides inflammables (rubrique 1450).....	55
9.10.1.1 Règles d'implantation.....	55
9.10.1.2 Interdiction de locaux habités ou occupés par des tiers au-dessus et au-dessous de l'installation.....	55
9.11 DISPOSITIONS APPLICABLES PENDANT LA PHASE DE CHANTIER.....	55
10 – Surveillance des émissions et de leurs effets.....	55
10.1 Programme d'auto surveillance.....	55
Article 10.1.1 Principe et objectifs du programme d'auto surveillance.....	55
Article 10.1.2 Mesures comparatives.....	56
10.2 Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance.....	56
Article 10.2.1 Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets aqueux.....	56
Article 10.2.2 Suivi des déchets.....	56

10.2.2.1 Déclaration.....	57
Article 10.2.3 Auto surveillance des niveaux sonores.....	57
10.3 Suivi, interprétation et diffusion des résultats.....	57
Article 10.3.1 Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance.....	57
Article 10.3.2 Bilan de l'auto surveillance des déchets.....	57
Article 10.3.3 Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores.....	57
-TITRE 11 Échéances.....	57
11 ANNEXES.....	57
11.1 Annexe 1 : plan de masse.....	57

1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

La société PLATON SACLAY, dont le siège social est situé 1 Avenue Eugène Freyssinet 78280 Guyancourt, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire des communes d'Orsay et de Gif sur Yvette, zone d'activités du Moulon, les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 1.1.2 Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier notablement les dangers ou inconvénients de cette installation, conformément à l'article L.181-1 du code de l'environnement.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Nature de l'installation	Régime
1450-1	Solides inflammables (stockage ou emploi de). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 1 tonne (A). 2. Supérieure à 50 kg mais inférieure à 1 tonne (D).	Stockage maximal de 1,3 t de solides inflammables dans la zone logistique (700 kg) et dans les locaux intermédiaires (600 kg).	A
4110-2a	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 250 kg (A-1) b) Supérieure ou égale à 50 kg, mais inférieure à 250 kg (DC)	Stockage maximal de 410 kg de produits liquides de catégorie 1 dans la zone logistique (200 kg) et dans les locaux intermédiaires (210 kg).	A

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Nature de l'installation	Régime
2910-A-2	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement , ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est : 2. Supérieure à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	Deux groupes électrogènes de puissance thermique totale de 5,76 MW.	DC
4110-1-b	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés. 1. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 200 kg, mais inférieure à 1 t.	Stockage maximal de 350 kg de produits solides de catégorie 1 dans la zone logistique (150 kg) et dans les locaux intermédiaires (200 kg).	DC
4330-2	Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60 °C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 10 t.	Stockage maximal de 1,3 t de produits liquides inflammables de catégorie 1 dans la zone logistique (700 kg) et dans les locaux intermédiaires (600 kg).	DC
4714-2	Formaldéhyde (concentration > 90 %) (numéro CAS 50-00-0). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 100 kg mais inférieure à 5 t.	Stockage maximal de 246 kg de formaldéhyde dans la zone logistique (30 kg) et dans les locaux intermédiaires (210 kg).	DC
1185	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	Groupes frigorifiques utilisant du HFO 1234ZE avec une charge maximale > à 300 kg et < 1 tonne.	DC
2220-B-2	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, etc., à l'exclusion des activités classées par ailleurs et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes. 2. Autres installations : inférieure ou égale à 2 t/j	Restauration. Préparation de produits alimentaires d'origine végétale. Quantité < 2t/j.	NC

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Nature de l'installation	Régime
2221	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc., à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras et des activités classées par ailleurs. La quantité de produits entrant étant inférieure ou égale à 500 kg/j.	Restauration. Préparation de produits alimentaires d'origine animale. Quantité < 500 kg/j.	NC
2910-A	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement , ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est < 1MW.	Deux chaudières fonctionnant au gaz de puissance thermique de 2X 625 kW= 1,25 MW.	NC
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs. La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant inférieure à 50 kW.	Locaux onduleurs dispersés. Puissance maximal par local < 30kW.	NC
4708	Trioxyde d'arsenic, acide (III) arsénieux et/ou ses sels (numéro CAS 1327-53-3). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 1 kg.	Stockage de trioxyde d'arsenic. Quantité < 1 kg.	NC
4734	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant inférieure à 250 t au total.	Stockage de fioul. Une cuve enterrée de 40 m³ soit < 32 t.	NC

A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du CE)** ou NC (Non Classé).

(**) En application de l'article R. 512-55 du code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement.

Article 1.2.2 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau

Installations, ouvrages, travaux et activités	Rubrique	Installations concernées	Régime
Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les	2.1.5.0	La surface du projet sera de 3,6 ha : comprise entre 1 et 20 ha.	D

écoulements sont interceptés par le projet, étant :			
1° Supérieure ou égale à 20 ha (A).			
2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).			

Article 1.2.3 Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelle	Lieux-dit
ORSAY	153,155,158,160,162,164,167,170,172,175 et 177 section UMb.	/
GIF SUR YVETTE	105 et 106 section UMg.	/

Les installations citées à l'article ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement présenté en annexe I1.1.

1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Article 1.3.1 Conformité

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.4.1 Durée de l'autorisation et caducité

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service ou réalisée dans le délai de cinq ans à compter de la notification du présent arrêté, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai conformément à l'article R.181-48 du code de l'environnement.

1.5 GARANTIES FINANCIÈRES

Article 1.5.1 Garanties financières

Les installations autorisées et visées au chapitre 1.2 Nature des installations n'entrent pas dans le champ des installations soumises à l'obligation de constitution de garanties financières.

L'exploitant devra réévaluer son positionnement dans le dispositif des garanties financières en cas de modification de l'installation pouvant modifier son statut au regard de cette disposition.

1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 1.6.1 Modification du champ de l'autorisation

En application des articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de deux mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R.181-45.

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.6.2 Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Notamment, lors d'une mise à l'arrêt définitive de l'installation, les réservoirs et les tuyauteries sont dégazés et nettoyés.

Les réservoirs sont ensuite retirés ou à défaut, neutralisés par un solide physique inerte.

Le solide utilisé pour la neutralisation recouvre toute la surface de l'enveloppe interne du réservoir et possède une résistance suffisante et durable pour empêcher l'affaissement du sol en surface.

Article 1.6.3 Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées au chapitre 1.2 Nature des installations du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

Article 1.6.4 Changement d'exploitant

En application des articles L.181-15 et R.181-47 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de l'autorisation est transféré à une autre personne, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent ce transfert.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois.

Article 1.6.5 Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant : usage industriel.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s)

prévu(s) au premier alinéa du présent article ou conformément à l'article R. 512-39-2 du code de l'environnement.

1.7 RÉGLEMENTATION

Article 1.7.1 Réglementation applicable

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive):

Dates	Textes
29/02/16	Arrêté du 29 février 2016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés.
31/05/12	Arrêté du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement.
29/02/12	Arrêté du 29 février 2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.
27/10/11	Arrêté du 27 octobre 2011 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement.
04/10/10	Arrêté du 04 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
08/07/10	Arrêté du 08 juillet 2010 modifiant l'arrêté du 15 décembre 2009 fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R. 512-33 et R. 512-54 du code de l'environnement.
11/03/10	Arrêté du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère.
15/12/09	Arrêté du 15 décembre 2009 modifié fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R. 512-33, R. 512-46-23 et R. 512-54 du code de l'environnement.
07/07/09	Arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.
31/01/08	Arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets.
29/09/05	Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.
29/07/05	Arrêté du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005.
10/10/00	Arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications.

Dates	Textes
02/02/98	Arrêté du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
03/08/18	Arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910.
13/07/98	Arrêté du 13 juillet 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs rubriques numéros 4110, 4709, 4713, 4736 ou 4737.
20/04/05	Arrêté du 20 avril 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration sous la rubrique 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 (nota : applicable aux installations de mélange ou d'emploi).
02/11/07	Arrêté du 2 novembre 2007 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration sous la rubrique 4714.
22/06/98	Arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables ou combustibles et de leurs équipements annexes.
05/12/16	Arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions générales applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration.
22/12/08	Arrêté du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs rubriques numéros 1436,4330,4331,4722,4734,4742,4743,4744,4746,4747 ou 4748 , ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 (nota : applicable aux installations de stockage).

Article 1.7.2 Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1 Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Article 2.1.2 Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

Article 2.2.1 Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

Article 2.3.1 Propreté

Cet article s'applique y compris pendant la phase de chantier.

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets...

Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues... sont mis en place en tant que de besoin.

Article 2.3.2 Esthétique

Cet article s'applique y compris pendant la phase de chantier.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement...).

2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Article 2.4.1 Danger ou nuisance non prévenu

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

Article 2.5.1 Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

Article 2.6.1 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

Article 2.7.1 Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
Article 1.6.1	Modification des installations	Avant la réalisation de la modification.
Article 1.6.4	Changement d'exploitant	Dans les trois mois qui suivent ce transfert.

Article 1.6.5	Cessation d'activité	3 mois avant la date de cessation d'activité.
Article 2.5.1	Déclaration des accidents et incidents	Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.
Article 3.2.3	Plan de Gestion des Solvants	Transmission annuelle. Avant le 30 mars si la consommation de solvants est > 30 tonnes par an.
Article 7.1.2	Mesures des niveaux sonores	Un an au maximum après la mise en service de l'installation.
Article 5.1.8	Déclaration annuelle des émissions	Annuelle (GEREP : site de télédéclaration)

3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 3.1.1 Dispositions générales

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont captés à la source et canalisés, sauf dans le cas d'une impossibilité technique justifiée. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets sont conformes aux dispositions du présent arrêté.

Notamment, les installations susceptibles d'utiliser des solvants (dilueurs, cuves aériennes, cabines application peinture...) disposent d'un système de captation des COV relié à une tour de traitement par charbon actif.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Dispositions applicables pendant la phase chantier :

Humidification du terrain par temps sec en phase de terrassement.

Article 3.1.2 Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conforme ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

Article 3.1.3 Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Article 3.1.4 Voies de circulation

Cet article s'applique y compris pendant la phase de chantier.

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyés,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation.

Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin :

- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Article 3.1.5 Émissions diffuses et envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

3.2 CONDITIONS DE REJET

Article 3.2.1 Dispositions générales

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant.

La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1, ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur à la date d'application du présent arrêté, sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Article 3.2.2 Conduits et installations raccordées

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Débit en m ³ /h	Diamètre	Combustible
1	Groupe électrogène	Puissance de 2,88 MW	19200	0,4	FOD
2	Groupe électrogène	Puissance de 2,88 MW	19200	0,4	FOD
4	Chaudières	Deux chaudières d'une puissance de 625 kW chacune.	972	0,25	gaz naturel

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Article 3.2.3 Plan de gestion des solvants

Tout exploitant d'une installation consommant plus d'une tonne de solvants par an met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si la consommation annuelle de solvant de l'installation est supérieure à 30 tonnes par an, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, avant le 30 mars de l'année N+1, le plan de gestion des solvants de l'année N et l'informe de ses actions visant à réduire leur consommation.

4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Article 4.1.1 Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et des Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux Nappe de Beauce et Orge Yvette.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

4.2 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 4.2.1 Origine des approvisionnements en eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite. On entend par réfrigération en circuit ouvert tout système qui permet le retour des eaux de refroidissement dans le milieu naturel après prélèvement.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé hebdomadairement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Code national de la masse d'eau (code SANDRE)	Prélèvement maximal annuel (m ³ /an)
Réseau public d'adduction d'eau potable	ORSAY	-	81000

Article 4.2.2 Protection des eaux d'alimentation

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

4.3 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 4.3.1 Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.4.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.4 est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur ainsi qu'entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Dispositions applicables pendant la phase chantier :

Mise en place d'ouvrages provisoires pour faciliter l'écoulement gravitaire des eaux. Les eaux sont collectées dans un bassin, décantées et filtrées avant rejet.

Article 4.3.2 Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.3.3 Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries et canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et mélanges dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Article 4.3.4 Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

4.4 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

Article 4.4.1 Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux pluviales de toitures ;
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (eaux de ruissellement sur les zones de parking et de voiries du site...)
- les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches et les eaux grasses du restaurant
- les eaux usées de laboratoire.

Il n'y a aucun rejet industriel autorisé sur le site, notamment les effluents de laboratoires sont envoyés en déchets via une filière dûment autorisée.

Les réseaux de collecte doivent permettre d'évacuer séparément chacun des types d'effluents vers les traitements ou le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Article 4.4.2 Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement. Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 4.4.3 Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de pré-traitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Article 4.4.4 Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.4.5 Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet tels que définis dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter, qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 1 côté IUT (Nord du site).
Nature des effluents	Eaux pluviales de toiture et voie logistique IUT. Parcelle A.
Exutoire du rejet	Bassin tampon de 201 m ³ puis réseau d'eau pluvial communal
Traitement avant rejet	SO
Milieu naturel récepteur	L'Yvette
Conditions de raccordement	Autorisation de déversement

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par	N° 2 côté rue Nicolas Appert.
---	-------------------------------

le présent arrêté	
Nature des effluents	Eaux pluviales de toiture et des espaces de circulation. Parcelle B.
Exutoire du rejet	Bassin tampon de 478 m ³ puis réseau d'eau pluvial communal.
Traitement avant rejet	SO
Milieu naturel récepteur	L'Yvette
Conditions de raccordement	Autorisation de déversement

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 2 côté rue Nicolas Appert.
Nature des effluents	Eaux pluviales issues de la voie pompier et logistique « recherche » après transit via la fosse de 122 m ³ . Eaux de lavage du parking enterré. Eaux pluviales de l'aire de dépotage.
Exutoire du rejet	Réseau d'eau pluvial communal.
Traitement avant rejet	Séparateur d'hydrocarbures
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	L'Yvette
Conditions de raccordement	Autorisation de déversement.

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°3/4/5/6/7/8
Nature des effluents	Eaux sanitaires et eaux grasses du restaurant Eaux usées de laboratoire (3 points de rejet).
Exutoire du rejet	Réseau d'assainissement communal
Traitement avant rejet	Station d'épuration Seine Amont du SIAPP
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Seine
Conditions de raccordement	Autorisation de déversement. Convention de rejet avec le gestionnaire du réseau pour les eaux usées de laboratoires.

Les eaux pluviales de la parcelle C sont infiltrées.

Article 4.4.6 Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

4.4.6.1 Conception

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

4.4.6.2 Aménagement

Article 4.4.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Article 4.4.6.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.4.7 Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline)
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

Les eaux grasses du restaurant sont traitées via un débourbeur de graisses et fécules.

Les eaux usées de laboratoire sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

Article 4.4.8 Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales

Le débit maximal autorisé pour les parcelles A et B est fixé à 1,5 l/s.

Les rejets d'eaux pluviales canalisées respectent les valeurs limites de concentration suivantes, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° 2 côté rue Nicolas Appert pour les eaux pluviales issues de la voie pompier et logistique du bâtiment « recherche », les eaux de lavage du parking enterré et les eaux pluviales issues de l'aire de dépotage.

Paramètres	Concentrations instantanées
DCO	300 mg/l
Hydrocarbures totaux	5 mg/l
MES	100 mg/l
Rapport DCO/DBO5	< 2,5
Azote global	30 mg/l
Phosphore total	10 m/l

Article 4.4.9 Valeurs limites d'émission des eaux usées de laboratoires

Les rejets des eaux usées de laboratoires respectent les valeurs limites d'émission fixées dans la convention de rejet avec le gestionnaire du réseau.

5 – DÉCHETS PRODUITS

5.1 PRINCIPES DE GESTION

Article 5.1.1 Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour respecter les principes définis par l'article L. 541-1 du code de l'environnement :

1° En priorité, de prévenir et de réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, ainsi que de diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et d'améliorer l'efficacité de leur utilisation

2° De mettre en œuvre une hiérarchie des modes de traitement des déchets consistant à privilégier, dans l'ordre :

- a) La préparation en vue de la réutilisation ;
- b) Le recyclage ;
- c) Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
- d) L'élimination.

D'assurer que la gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore, sans provoquer de nuisances sonores ou olfactives et sans porter atteinte aux paysages et aux sites présentant un intérêt particulier ;

D'organiser le transport des déchets et de le limiter en distance et en volume selon un principe de proximité ;

De contribuer à la transition vers une économie circulaire ;

D'économiser les ressources épuisables et d'améliorer l'efficacité de l'utilisation des ressources.

Article 5.1.2 Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité.

Les déchets doivent être classés selon la liste unique de déchets prévue à l'article R. 541-7 du code de l'environnement. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 du code de l'environnement. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations de traitement). Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R 543-128-1 à R543-131 du code de l'environnement relatives à l'élimination des piles et accumulateurs usagés.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions des articles R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les déchets d'équipements électriques et électroniques mentionnés et définis aux articles R.543-171-1 et R 543-171-2 sont enlevés et traités selon les dispositions prévues par les articles R 543-195 à R 543-200 du code de l'environnement.

Les transformateurs contenant des PCB sont éliminés, ou décontaminés, par des entreprises agréées, conformément aux articles R 543-17 à R 543-41 du code de l'environnement.

Les biodéchets produits font l'objet d'un tri à la source et d'une valorisation organique, conformément aux articles R541-225 à R541-227 du code de l'environnement.

Article 5.1.3 Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets dangereux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et protégées des eaux météoriques.

Toutes dispositions sont prises pour que les dispositifs d'entreposage des déchets ne soient pas source de gêne ou de nuisances pour le voisinage et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration. Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit. Les ouvrages d'entreposage à l'air libre sont interdits d'accès aux tiers non autorisés.

La quantité de déchets entreposée sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite.

L'exploitant évalue cette quantité et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les résultats de cette évaluation accompagnés de ses justificatifs.

Article 5.1.4 Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

Article 5.1.5 Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement

Tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Article 5.1.6 Transport

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

A minima, ce registre contient au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet ;
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet sortant ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de réception mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro de notification prévu par le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts transfrontaliers de déchets ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives;

- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatives à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

L'ensemble des documents démontrant l'accomplissement des formalités du présent article est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.1.7 Déchets produits par l'établissement

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants (à titre indicatif) :

Type de déchets	Code des déchets ou familles de déchets	Nature des déchets
Déchets dangereux	18.01*	Déchets provenant de soins médicaux ou vétérinaires et/ou de la recherche associée
	07.01*	Déchets des procédés de la chimie organique
	06.01*	Déchets des procédés de la chimie minérale
	13.05.02*	Boues séparateur d'hydrocarbures
Déchets non dangereux	20 01 01	Papiers/cartons
	20 01 99	DIB
	20 01 40	Canettes
	20 01 39	Plastiques
	20 01 02	Verre

Article 5.1.8 Déclaration annuelle

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

6 - SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES

6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6.1.1 Identification des produits

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances et des produits, et en particulier :

- les fiches de sécurité à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site,

Article 6.1.2 Étiquetage des substances et mélanges dangereux

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés..

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux devront également être munis du pictogramme défini par le règlement susvisé.

6.2 SUBSTANCE ET PRODUITS DANGEREUX POUR L'HOMME ET L'ENVIRONNEMENT

Article 6.2.1 Substances interdites ou restreintes

L'exploitant s'assure que les substances et produits présents sur le site ne sont pas interdits au titre des réglementations européennes, et notamment :

- qu'il n'utilise pas, ni ne fabrique, de produits biocides contenant des substances actives ayant fait l'objet d'une décision de non-approbation au titre de la directive 98/8 et du règlement 528/2012,
- qu'il respecte les interdictions du règlement n°850/2004 sur les polluants organiques persistants ;
- qu'il respecte les restrictions inscrites à l'annexe XVII du règlement n°1907/2006.

S'il estime que ses usages sont couverts par d'éventuelles dérogations à ces limitations, l'exploitant tient l'analyse correspondante à la disposition de l'inspection.

Article 6.2.2 Substances extrêmement préoccupantes

L'exploitant établit et met à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an, la liste des substances qu'il fabrique, importe ou utilise et qui figurent à la liste des substances candidates à l'autorisation telle qu'établie par l'Agence européenne des produits chimiques en vertu de l'article 59 du règlement 1907/2006. L'exploitant tient cette liste à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 6.2.3 Substances soumises à autorisation

Si la liste établie en application de l'article précédent contient des substances inscrites à l'annexe XIV du règlement 1907/2006, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées sous un délai de 3 mois après la mise à jour de ladite liste.

L'exploitant précise alors, pour ces substances, la manière dont il entend assurer sa conformité avec le règlement 1907/2006, par exemple s'il prévoit de substituer la substance considérée, s'il estime que son utilisation est exemptée de cette procédure ou s'il prévoit d'être couvert par une demande d'autorisation soumise à l'Agence européenne des produits chimiques.

S'il bénéficie d'une autorisation délivrée au titre des articles 60 et 61 du règlement n°1907/2006, l'exploitant tient à disposition de l'inspection une copie de cette décision et notamment des mesures de gestion qu'elle prévoit.

Dans tous les cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et, le cas échéant, le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

Article 6.2.4 Produits biocides - Substances candidates à substitution

L'exploitant recense les produits biocides utilisés pour les besoins des procédés industriels et dont les substances actives ont été identifiées, en raison de leurs propriétés de danger, comme « candidates à la substitution », au sens du règlement n°528/2012. Ce recensement est mis à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an.

Pour les substances et produits identifiés, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection son analyse sur les possibilités de substitution de ces substances et les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

Article 6.2.5 Substances à impacts sur la couche d'ozone (et le climat)

L'exploitant informe l'inspection des installations classées s'il dispose d'équipements de réfrigération, climatisations et pompes à chaleur contenant des chlorofluorocarbures et hydrochlorofluorocarbures, tels que définis par le règlement n°1005/2009.

S'il dispose d'équipements de réfrigération, de climatisations et de pompes à chaleur contenant des gaz à effet de serre fluorés, tels que définis par le règlement n°517/2014, et dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500, l'exploitant en tient la liste à la disposition de l'inspection.

7 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES EMISSIONS LUMINEUSES

7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 7.1.1 Définitions

Bruit - émergence : la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation).

Bruit - zones à émergence réglementée :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du dépôt de dossier de demande d'autorisation, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles ;

- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du dépôt de dossier de demande d'autorisation ;

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du dépôt de dossier de demande d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Article 7.1.2 Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Les résultats des mesures réalisées en application du présent l'article sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

Article 7.1.3 Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

Les véhicules en attente de chargement ou de déchargement sont tenus de couper leur moteur.

Article 7.1.4 Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

7.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 7.2.1 Valeurs Limites

Cet article s'applique également pendant la phase chantier :

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

Pendant la phase chantier, la réalisation des travaux se fait hors week-end, jours fériés et en dehors de la plage horaire 20h – 6h.

Des dérogations particulières peuvent être demandées pour ouvrir le chantier en dehors de ces créneaux.

7.3 VIBRATIONS

Article 7.3.1 Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

7.4 EMISSIONS LUMINEUSES

Article 7.4.1 Émissions lumineuses

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux
- Les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

8.1 GÉNÉRALITÉS

Article 8.1.1 Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphère explosive ou émanations toxiques). Ce risque est signalé.

Les aires de stockage font partie de ce recensement.

Article 8.1.2 Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux décrit précédemment à l'article 6.1.1 seront tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

Article 8.1.3 Propreté de l'installation

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 8.1.4 Contrôle des accès

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée en l'absence de personnel d'exploitation.

Une surveillance est assurée en permanence

Article 8.1.5 Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Article 8.1.6 Étude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

8.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Article 8.2.1 Comportement au feu

Les caractéristiques des murs coupe feu et des portes coupe feu sont précisées au titre 9 du présent arrêté « conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement. »

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.2.2 Intervention des services de secours

8.2.2.1 Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

8.2.2.2 Accessibilité des engins à proximité de l'installation

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation. Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15%,
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée,
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum,
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie,
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation et la voie engin.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

A partir de la voie engins et conformément au règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie en Essonne, les secours doivent pouvoir accéder à toutes les issues situées sur les façades accessibles par un chemin stabilisé de 1,80 mètre de largeur au minimum. Ces cheminements devront être praticables en permanence aux dévidoirs à roues des sapeurs-pompiers (pas d'obstacles).

Article 8.2.3 Désenfumage

Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC) permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

Les escaliers qui ne sont pas à l'air libre sont désenfumés par la mise en place d'un exutoire d'au moins 1 m² en partie haute de la cage d'escalier. Un dispositif de commande manuel servant au désenfumage est installé en bas de l'escalier. Le réarmement est possible depuis le dernier palier de l'escalier.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.

Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique s'il existe.

En présence d'un système d'extinction automatique, les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.

L'ensemble des dispositifs de désenfumage présents sur le site sont vérifiées une fois par an par un organisme compétent.

8.3 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

Article 8.3.1 Définition générale des moyens

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie peut faire l'objet d'un plan Établissements Répertoriés. A ce titre l'exploitant transmet, à la demande du Service Départemental d'Incendie et de Secours, tous les documents nécessaires à l'établissement de ce plan.

Article 8.3.2 Entretien des moyens d'intervention

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Article 8.3.3 Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- d'un signal sonore d'alarme générale, audible de tout point du bâtiment, et ayant une autonomie minimale de 5 minutes
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 8.1.1 ;
- au minimum 5 poteaux incendie d'un diamètre nominal DN100 implantés à moins de 60 mètres des raccords de colonnes sèche qui équipent le bâtiment « recherche ». Un hydrant est implanté à moins de 100 mètres de l'entrée principale du bâtiment (hall cœur de pôle). Les hydrants permettent de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement du bassin de stockage des eaux d'extinction ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

8.4 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

Article 8.4.1 Matériels utilisables en atmosphères explosibles

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 8.1.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 modifié, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible.

Article 8.4.2 Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

L'exploitant est en mesure de fournir un Q18 attestant que les installations électriques ne présentent pas de risques d'incendie ou d'explosion.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du Code du Travail.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables. La mise à la terre est distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

Article 8.4.3 Ventilation des locaux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

Article 8.4.4 Systèmes de détection et extinction automatiques

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 8.1.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection de substance particulière/fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

La surveillance d'une zone pouvant être à l'origine des risques ne repose pas sur un seul point de détection. La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction.

Les systèmes d'extinction automatique d'incendie sont conçus installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

Les locaux de stockage des produits solides et liquides inflammables et le local de stockage de déchets solvantés de la zone logistique et les locaux intermédiaires, sont dotés d'une détection incendie et d'une détection de gaz avec report de l'alarme sonore et visuelle à l'exploitant.

Article 8.4.5 Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

L'exploitant doit pouvoir justifier de cette conformité.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent. Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée dans un délai maximum d'un mois par un organisme compétent. Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

L'exploitant fait figurer sur un plan du site les périmètres des zones protégées et l'implantation des dispositifs de protection.

Outre les vérifications prescrites ci-dessus, l'état des dispositifs de protection contre la foudre fait l'objet d'une vérification selon une procédure adaptée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place. Sauf impossibilité dûment justifiée, un dispositif approprié de comptage des coups de foudre est mis en place.

Les pièces justificatives du respect de ces dispositions sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées.

8.5 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 8.5.1 Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Article 8.5.2 Transports – chargements -déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Article 8.5.3 Confinement des eaux d'extinction

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Le volume total de confinement des eaux d'extinction incendie calculé suivant le guide D9A est de 122 m³.

Ce volume sera atteint par l'addition des deux dispositifs suivants :

- Les capacités de rétention présentent dans les locaux de stockage des produits inflammables,
- Un réseau intérieur de collecte des eaux incendie rejoignant une cuve déportée, enterrée sous la chaussée de la rue logistique.

En outre, les points de rejets du réseau des eaux pluviales sont munis d'un dispositif d'obturation étanche et manœuvrable manuellement en cas d'incendie.

L'aire de dépotage de FOD est dotée d'une vanne d'isolement située en amont du séparateur d'hydrocarbures associé à l'aire de dépotage.

La vanne d'isolement est fermée lors des opérations de dépotage.

Son emplacement est matérialisé et les consignes d'utilisation sont affichées.

L'entretien des ouvrages et les modalités de confinement sont définis par consigne tenue à disposition de l'inspection des installations classées.

Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un

entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées conformément au titre 5 du présent arrêté.

L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, tuyauteries, conduits d'évacuations divers...)

8.6 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

Article 8.6.1 Surveillance de l'installation

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

Article 8.6.2 Travaux

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 8.1.1 et notamment celles recensées locaux à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » (pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur) et éventuellement d'un « permis de feu » (pour une intervention avec source de chaleur ou flamme) et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Article 8.6.3 Vérification périodique et maintenance des équipements

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, RIA, extincteurs, etc...) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Article 8.6.4 Consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 4.3.4,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Article 8.6.5 Capacité de stockages

La capacité maximale de stockage toutes zones confondues : zone logistique, locaux intermédiaires et laboratoires est de :

- 1300 kg de liquides inflammables dont 600 kg d'acétone
- 1300 kg de solides inflammables
- 410 kg de liquides toxiques de catégorie 1
- 350 kg de solides toxiques de catégorie 1
- 246 kg de formaldéhyde soit 224 litres.

L'exploitant est en mesure de démontrer en permanence le respect des capacités maximales autorisées.

9 – CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

9.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA RUBRIQUE 2910 « INSTALLATIONS DE COMBUSTION/ GROUPES ÉLECTROGÈNES »

Article 9.1.1 Implantation- Aménagements

Les groupes électrogènes sont implantés de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage, intérieur et extérieur à l'installation. Ils sont suffisamment éloignés de tout stockage et de toute activité mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables. L'implantation des groupes électrogènes satisfait aux distances d'éloignement suivantes (les distances sont mesurées en projection horizontale par rapport aux parois extérieures du local qui les abrite ou, à défaut, les appareils eux-mêmes) :

- 10 mètres des limites de propriété et des établissements recevant du public de 1re, 2e, 3e et 4e catégories, des immeubles de grande hauteur, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des voies à grande circulation ;
- 10 mètres des installations mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables, y compris les stockages aériens de combustibles liquides ou gazeux destinés à l'alimentation des appareils de combustion présents dans l'installation.

A défaut de satisfaire à cette obligation d'éloignement lors de sa mise en service, l'installation respecte les dispositions suivantes :

- l'ensemble de la structure est R60.
- parois, couverture et plancher haut REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) ;
- portes intérieures EI 30 (coupe-feu de degré 1/2 heure) et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;
- porte donnant vers l'extérieur EI 30 (coupe-feu de degré 1/2 heure) au moins

Les groupes électrogènes sont implantés, sauf nécessité d'exploitation justifiée par l'exploitant, dans un local uniquement réservé à cet usage et répondant aux règles d'implantation ci-dessus.

Article 9.1.2 Désenfumage

Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation.

9.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA RUBRIQUE 4802 « FLUIDES FRIGORIGÈNES »

L'exploitation des équipements frigorifiques ou climatiques contenant des gaz à effet de fluorés se fait conformément aux dispositions des articles R.543-75 à R.543-123 du code de l'environnement.

Contrôle d'étanchéité

Notamment, l'exploitant fait procéder, lors de la mise en service de l'équipement, à un contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement du fluide frigorigène par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 du code de l'environnement ou d'un certificat équivalent délivré dans un des États membres de l'Union européenne et traduit en langue française.

Cette disposition s'applique à tous les équipements dont la charge en hydrofluorocarbures (HCFC) est supérieure à deux kilogrammes, ou dont la charge en hydrofluorocarbures (HFC) ou perfluorocarbures (PFC) est supérieure à cinq tonnes équivalent CO₂ au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014.

Ce contrôle est ensuite périodiquement renouvelé dans les conditions définies par l'arrêté du 29 février 2016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés.

Notamment, la fréquence de ces contrôles est la suivante :

CATÉGORIE DE FLUIDE	CHARGE EN FLUIDE FRIGORIGÈNE DE L'ÉQUIPEMENT	PÉRIODE DES CONTRÔLES en l'absence de dispositif de détection de fuites (*)	PÉRIODE DES CONTRÔLES si un dispositif de détection de fuites (*) est installé
HCFC	2 kg ≤ charge < 30 kg	12 mois	
	30 kg ≤ charge < 300 kg	6 mois	
	300 kg ≤ charge	3 mois	
HFC, PFC	5 t.équ.CO ₂ ≤ charge < 50 t.équ.CO ₂	12 mois	24 mois
	50 t.équ.CO ₂ ≤ charge < 500 t.équ.CO ₂	6 mois	12 mois
	500 t.équ.CO ₂ ≤ charge	3 mois	6 mois
(*) Dispositif de détection de fuites respectant les prescriptions de l'article 3 de l'arrêté du 29 février 2016 sus-mentionné.			

Les justificatifs attestant de la réalisation des contrôles d'étanchéité sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Contrôle de l'accès

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter l'accès à l'installation ou, le cas échéant, au local de compression aux seules personnes autorisées.

Étiquetage des équipements contenant les fluides

Les équipements clos en exploitation comportent un étiquetage visible sur la nature du fluide et la quantité de fluide qu'ils sont susceptibles de contenir.

État des stocks de fluides

L'exploitant tient à jour un inventaire des équipements et des stockages fixes qui contiennent plus de 2 kg de fluide présents sur le site précisant leur capacité unitaire et le fluide contenu, ainsi que la quantité maximale susceptible d'être présente dans des équipements sous pression transportables ou dans des emballages de transport.

Dégazage

Toute opération de dégazage dans l'atmosphère est interdite, sauf si elle est nécessaire pour assurer la sécurité des personnes. Lorsqu'il procède à un dégazage, l'exploitant prend toute disposition de nature à éviter le renouvellement de cette opération.

Toute opération de dégazage ayant entraîné ponctuellement une émission de plus de 20 kilogrammes de fluides ou ayant entraîné au cours de l'année civile des émissions cumulées supérieures à 100 kilogrammes est consignée dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant porte ces opérations de dégazage à la connaissance du représentant de l'État dans le département.

Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides notamment) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses.

Tuyauteries des équipements clos en exploitation (prescriptions spécifiques à la rubrique 4802-2)

Les sorties de vannes en communication directe avec l'atmosphère sont obturées (notamment, au moyen de bouchons de fin de ligne). Le calorifugeage des tuyauteries, lorsqu'il existe, du circuit frigorifique des équipements frigorifiques ou climatiques, y compris pompes à chaleur, est en bon État.

Risques de fuites

L'exploitant prend toutes les mesures préventives réalisables afin d'éviter et de réduire au minimum les fuites et émissions de fluides.

9.3 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX RÉSERVOIRS ENTERRÉS ET AUX ÉQUIPEMENTS ANNEXES.

Article 9.3.1

Les réservoirs enterrés doivent être à double paroi en acier, conformes à la norme NFM 88513 ou à toute autre norme d'un État membre de l'Espace économique européen reconnue équivalente, munis d'un système de détection de fuite entre les deux protections qui déclenchera automatiquement une alarme optique et acoustique.

Article 9.3.2

Les canalisations enterrées constituées d'une simple enveloppe en acier sont interdites.

Les canalisations de remplissage, de soutirage ou de liaison entre les réservoirs installées doivent :

- soit être munies d'une deuxième enveloppe externe étanche en matière plastique, séparée par un espace annulaire de l'enveloppe interne, dont les caractéristiques répondent aux références normatives en vigueur ;

- soit être conçues de façon à présenter des garanties équivalentes aux dispositions précédentes en terme de double protection.

Toutefois, lorsque les produits circulent par aspiration ou gravité, sont acceptées les canalisations enterrées à simple enveloppe :

- soit composites constituées de matières plastiques ;

- soit métalliques spécifiquement protégées contre la corrosion (gaine extérieure en plastique, protection cathodique ou une autre technique présentant des garanties équivalentes).

De plus, lorsque les produits circulent par aspiration, le clapet anti-retour sera placé au plus près de la pompe.

Article 9.3.3

Les canalisations enterrées doivent être à pente descendante vers les réservoirs.

Dans le cas des canalisations à double enveloppe, un point bas (boîtier de dérivation, réceptacle au niveau du trou d'homme de réservoir) permettra de recueillir tout écoulement de produit en cas de fuite de la canalisation. Ces points bas sont pourvus d'un regard permettant de vérifier l'absence de liquide ou de vapeurs.

Article 9.3.4

Toute opération de remplissage doit être contrôlée par un dispositif de sécurité qui interrompt automatiquement le remplissage du réservoir lorsque le niveau maximal d'utilisation est atteint.

Ce dispositif doit être conforme à la norme NFM 88-502 ou à toute autre norme d'un État membre de l'Espace économique européen reconnue équivalente, limiteur de remplissage pour réservoir enterré de stockage de liquides inflammables. Il doit être autonome et fonctionner lorsque le ravitaillement du réservoir s'effectue par gravité ou avec une pompe.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice doit être mentionnée, de façon apparente, la pression maximale de service du limiteur de remplissage.

Il est interdit de faire subir au limiteur de remplissage, en exploitation, des pressions supérieures à la pression maximale de service.

Article 9.3.5

Tout réservoir doit être équipé d'un ou plusieurs tubes d'évent fixes, d'une section totale au moins égale au quart de la somme des sections des canalisations de remplissage.

Lorsque l'installation n'est pas visée par les dispositions relatives à la récupération des vapeurs, les événements ne comportent ni robinet ni obturateur.

Les événements ont une direction ascendante et leurs orifices débouchent à l'air libre en un endroit visible depuis le point de livraison, à au moins 4 mètres au-dessus du niveau de l'aire de stationnement du véhicule livreur et à une distance horizontale minimale de 3 mètres de toute cheminée, feu nu, porte ou fenêtre de locaux habités ou occupés. Cette distance est d'au moins de 10 mètres vis-à-vis des issues des établissements des catégories 1, 2, 3 ou 4 recevant du public, d'une part, et des parois des réservoirs aériens et enterrés de gaz inflammables liquéfiés, d'autre part.

Les gaz et vapeurs évacués par les événements ne doivent pas gêner les tiers par les odeurs.

Article 9.3.6

Chaque réservoir doit être équipé d'un dispositif permettant de connaître à tout moment le volume du liquide contenu.

Ce dispositif est indépendant du limiteur de remplissage mentionné dans l'article 8.

Article 9.3.7

Les parois des réservoirs doivent être situées à une distance horizontale minimale de 2 mètres des limites de propriété ainsi que des fondations de tout local présent dans l'installation.

Cette distance doit être au moins de 6 mètres vis-à-vis des issues de tout établissement des catégories 1, 2, 3 ou 4 recevant du public, d'une part, et des parois des réservoirs aériens et enterrés de gaz inflammables liquéfiés, d'autre part.

Le stockage de liquides inflammables de catégorie B est interdit dans tout réservoir enterré installé sous immeuble habité ou occupé, à l'exception des stockages associés à l'activité de distribution de liquides inflammables qui font l'objet de prescriptions particulières.

Article 9.3.8

Si une fuite est détectée sur un réservoir ou sur une canalisation, l'exploitation de la partie défaillante de l'installation ne peut reprendre que lorsque celle-ci satisfera aux objectifs des articles 9.3.1, 9.3.2 et 9.3.3.

Article 9.3.9

Lors d'une cessation d'activité de l'exploitation, les réservoirs doivent être dégazés et nettoyés avant d'être retirés ou à défaut neutralisés par un solide physique inerte.

Le produit utilisé pour la neutralisation doit recouvrir toute la surface de la paroi interne du réservoir et posséder à terme une résistance suffisante pour empêcher l'affaissement du sol en surface.

Une neutralisation à l'eau peut être tolérée lors d'une cessation d'activité temporaire. Une réépreuve est effectuée avant la remise en service de l'exploitation. Une neutralisation à l'eau ne peut excéder vingt-quatre mois.

9.4 DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE LOGISTIQUE

Article 9.4.1 Capacité de stockages

Locaux de produits inflammables : 2 locaux de stockage de surface de 52 m² et de 54 m² et un local de stockage de déchets solvantés de surface 74 m².

La capacité maximale de stockage des locaux de produits inflammables est de :

- 700 kg de liquides inflammables dont 600 kg d'acétone.

Local de produits toxiques :

La capacité maximale de stockage du local de produits toxiques est de :

700 kg de solides inflammables

200 kg de liquides toxiques de catégorie 1

150 kg de solides toxiques de catégorie 1

30 kg de formaldéhyde.

L'exploitant est en mesure de démontrer en permanence le respect des capacités maximales autorisées.

Article 9.4.2 Comportement au feu et désenfumage

Locaux de produits inflammables :

Les locaux abritant le stockage de produits inflammables présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts coupe-feu de degré deux heures ;
- couverture incombustible ;
- portes intérieures coupe-feu de degré deux heures et munies d'un ferme porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré deux heures ;
- matériaux de classe A2 s1 d0, ex M0 (incombustibles).
- les matériaux des ouvertures laissant passer l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont à commandes automatique et manuelle. Leur surface utile d'ouverture n'est pas inférieure à 2 % .

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) doit être possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas de local divisé en plusieurs cantons ou cellules. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et accessibles au service d'incendie et de secours.

Le sol des locaux de stockage de produits inflammables est imperméable et incombustible (de classe A1). Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Local de produits toxiques :

Le local abritant le stockage de produits toxiques présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts coupe-feu de degré deux heures ;
- couverture incombustible ;
- portes intérieures coupe-feu de degré deux heures et munies d'un ferme porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré deux heures ;
- matériaux de classe A2 s1 d0, ex M0 (incombustibles).

Les dispositifs de fermeture sont de type ferme-porte ou à fermeture automatique

Les toitures et couvertures de toiture répondent à la classe BROOF (t3).

Le local est équipé en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont à commandes automatique et manuelle. Leur surface utile d'ouverture n'est pas inférieure à 2 % .

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) doit être possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas de local divisé en plusieurs cantons ou cellules.

Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et accessibles au service d'incendie et de secours.

9.5 DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE DES LOCAUX INTERMÉDIAIRES

Article 9.5.1 Capacité de stockages

La capacité maximale de stockage par local intermédiaire est de :

- 300 litres de liquides inflammables
- 50 kg de solides inflammables
- 50 kg de liquides toxiques de catégorie 1
- 100 kg de formaldéhyde.

L'exploitant est en mesure de démontrer en permanence le respect des capacités maximales autorisées.

Article 9.5.2 Comportement au feu et désenfumage

Les locaux intermédiaires présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts coupe-feu de degré deux heures ;
- couverture incombustible ;
- portes intérieures coupe-feu de degré deux heures et munies d'un ferme porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré deux heures ;
- matériaux de classe A2 s1 d0, ex M0 (incombustibles).

Les dispositifs de fermeture sont de type ferme-porte ou à fermeture automatique

Les toitures et couvertures de toiture répondent à la classe BROOF (t3).

Les locaux intermédiaires sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont à commandes automatique et manuelle. Leur surface utile d'ouverture n'est pas inférieure à 2 % .

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) doit être possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas de local divisé en plusieurs cantons ou cellules.

Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et accessibles au service d'incendie et de secours.

9.6 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX STOCKAGES DE SUBSTANCES ET MÉLANGES LIQUIDES ET SOLIDES DE TOXICITÉ AIGÜE DE CATÉGORIE 1 (RUBRIQUE 4110)

Article 9.6.1 Règles d'implantation

9.6.1.1 Prescriptions communes aux solides et liquides de toxicité aiguë de catégorie 1.

Les substances ou préparations sont stockées par groupe en tenant compte de leur incompatibilité liée à leurs catégories de danger.

9.6.1.2 Prescriptions complémentaires pour les solides de toxicité aiguë de catégorie 1

Stockage

L'installation est implantée à une distance d'au moins 5 mètres des limites de propriété pour les stockages en local fermé et ventilé.

Emploi ou manipulation

Les solides de catégorie 1 sont utilisés ou manipulés dans un local ou enceinte fermé et ventilé implanté à une distance d'au moins 5 mètres des limites de propriété, la ventilation étant équipée d'une installation de traitement d'air appropriée au risque.

9.6.1.3 Prescriptions complémentaires pour les liquides de toxicité aiguë de catégorie 1

Stockage

L'installation est implantée à une distance d'au moins 5 mètres des limites de propriété pour des stockages en local ou enceinte, fermé et ventilé.

Emploi ou manipulation

Les liquides de catégorie 1 sont utilisés ou manipulés dans un local ou enceinte fermé et ventilé implanté à une distance d'au moins 5 mètres des limites de propriété, la ventilation étant équipée d'une installation de traitement d'air appropriée au risque.

9.6.1.4 Prescriptions complémentaires pour des substances ou préparations de toxicité aiguë de catégorie 1 présentant un risque d'inflammabilité ou d'explosibilité

Sauf autres dispositions réglementaires plus contraignantes, les stockages de récipients contenant des substances ou préparations de catégorie 1 présentant un risque d'inflammabilité ou d'explosibilité sont à une distance minimale de 5 mètres des stockages d'autres substances ou préparations ou matériaux présentant un risque d'inflammabilité ou d'explosibilité. L'espace resté libre peut être éventuellement occupé par un stockage de produits ininflammables et non toxiques.

Dans le cas où les dispositions ci-dessus ne peuvent pas être respectées, les stockages de récipients contenant des substances ou préparations de catégorie 1 qui sont inflammables sont séparés de tout produit ou substance inflammable par des parois coupe-feu de degré 1 heure d'une hauteur d'au moins 3 mètres et dépassant en projection horizontale la zone à protéger de 1 mètre.

9.6.1.5 Interdiction d'activités au-dessus des installations

L'installation n'est pas surmontée de locaux occupés par des tiers ou habités.

9.6.1.6 Aménagement et organisation des stockages

La hauteur maximale d'un stockage de substances ou préparations sous forme solide n'excède pas 8 mètres dans un bâtiment.

La hauteur maximale d'un stockage de substances ou préparations sous forme liquide n'excède pas 5 mètres dans un bâtiment.

Pour assurer une bonne ventilation, un espace libre est d'au moins un mètre entre le stockage des substances ou préparations liquides et solides et le plafond.

Les stockages à l'air libre sont interdits.

Article 9.6.2 4. Risques

9.6.2.1 Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, sont conservés à proximité de dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement.

Le matériel d'intervention comprend au minimum :

- deux appareils respiratoires isolants (air ou O₂) ;
- deux combinaisons de protection sauf pour le cas des gaz non corrosifs ;
- des gants.

Le personnel est formé à l'emploi de ces matériels.

9.6.2.2 Prescriptions complémentaires pour les solides ou liquides très toxiques

Les fûts, tonnelets ou bidons contenant des substances ou préparations très toxiques sont stockés verticalement sur des palettes. Toute disposition est prise pour éviter la chute des récipients stockés à l'horizontale.

9.6.2.3 Élimination des produits dangereux en fin d'exploitation

En fin d'exploitation, tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées.

9.7 DISPOSITIONS APPLICABLES AU STOCKAGE DE FORMALDÉHYDE (RUBRIQUE 4714)

9.8 IMPLANTATION – AMÉNAGEMENT

9.8.1.1 Règles d'implantation

L'installation est implantée à une distance d'au moins 5 mètres des limites de propriété.

Les solutions aqueuses de formaldéhyde de concentration supérieure ou égale à 90 % en poids sont stockées ou utilisées dans un local ou une enceinte tempérée et ventilée et en tenant compte de leur incompatibilité éventuelle avec d'autres substances ou préparations.

Le formaldéhyde est maintenu à l'abri de la lumière et de l'humidité ainsi qu'à l'écart de toute source d'ignition, de matières inflammables, d'oxydants et de bases.

9.8.1.2 Interdiction de locaux habités ou occupés par des tiers ou habités au-dessus et au-dessous de l'installation

L'installation ne surmonte pas ni n'est surmontée de locaux habités ou occupés par des tiers.

Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux dans lesquels sont fabriqués, employés ou stockés le formaldéhyde sont convenablement ventilés, en phase normale d'exploitation, pour éviter tout risque d'atmosphère explosive et/ou toxique.

Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur. Il surplombe au minimum de 3 mètres les bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des gaz de combustion dans l'atmosphère.

9.8.1.3 Aménagement et organisation des stockages

La hauteur maximale d'un stockage de substances ou préparations sous forme liquide n'excède pas 5 mètres.

Dans le cas des substances ou préparations liquides, les fûts, tonnelets ou bidons contenant des substances ou préparations sont stockés verticalement sur des palettes.

Si les substances sont stockées dans des réservoirs fixes, ceux-ci sont munis de jauges de niveau et, pour les stockages enterrés, de limiteurs de remplissage. L'étanchéité des réservoirs est contrôlable et régulièrement vérifiée. Des moyens de protection contre le risque d'élévation de pression dans les réservoirs de stockage tels que soupapes ou événements sont à mis en œuvre.

Pour assurer une bonne ventilation, un espace libre d'au moins 1 mètre est laissé entre le stockage des substances ou préparations et le plafond.

Les stockages sont aménagés et organisés en fonction des risques présentés par les substances ou préparations stockées, tels qu'identifiés à l'article 8.1.1.

Les conditions de stockage permettent de maintenir les substances ou préparations à l'abri de la lumière, de l'humidité, de la chaleur, et de toute source d'inflammation. Le sol, les murs des ateliers et des locaux de stockage sont lisses et faciles à nettoyer.

9.8.1.4 Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, sont conservés à proximité de l'installation et du lieu d'utilisation. Ces matériels sont facilement accessibles, entretenus en bon état et vérifiés périodiquement.

Le personnel est formé à l'emploi de ces matériels.

9.8.1.5 Moyens de prévention et de lutte

Détection des gaz

Des détecteurs de gaz ou vapeurs sont mis en place dans les parties de l'installation visées à l'article 8.1.1. présentant des risques en cas de dégagement ou d'accumulation importante de gaz ou de vapeurs toxiques. Ces zones sont équipées de systèmes de détection reliés à une alarme sonore et visuelle dont les niveaux de sensibilité sont adaptés au produit à détecter. Pour le formaldéhyde et sauf démonstration d'impossibilité, le seuil de détection est fixé à 0,5 ppm.

Ces détecteurs sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Une consigne décrit les actions correctives à mettre en œuvre en cas de déclenchement de la détection.

Neutralisation – Décontamination

Des produits absorbants ou neutralisants et, le cas échéant, des solutions de décontamination adaptées au formaldéhyde sont mis à disposition.

Les produits ou matériaux absorbants ainsi que des moyens de mise en œuvre sont facilement accessibles à proximité des réservoirs ou récipients de stockage ainsi que des zones de manipulation.

9.8.1.6 Stockage – Conditionnement

Dans les locaux de stockage ou durant le transport, les produits sont rangés de manière à être isolés des produits avec lesquels ils sont incompatibles et des produits ou matériaux combustibles ainsi que des produits destinés à l'alimentation humaine ou animale.

Dans le cas des substances ou préparations liquides, les fûts, tonnelets ou bidons contenant des substances ou préparations sont stockés verticalement sur des palettes.

Dans le cas des substances ou préparations gazeuses ou gazeuses liquéfiées, toute disposition est prise pour éviter les chutes de bouteilles de gaz ou de gaz liquéfiés. Lors du stockage, elles sont munies en permanence d'un chapeau de protection du robinet de bouteille et d'un bouchon vissé sur le raccord de sortie.

Les fûts vides et contaminés sont régulièrement enlevés et a minima une fois par an.

Des moyens de protection contre le risque d'élévation de pression dans les réservoirs de stockage tels que soupapes ou événements sont à mis en œuvre.

9.8.1.7 Emploi

Pour les installations mettant en œuvre le formaldéhyde, l'exploitant constitue un dossier de sécurité relatif à la (aux) réaction(s) mise(s) en œuvre.

L'exploitant dresse, sous sa responsabilité, la liste des procédés potentiellement dangereux.

Le dossier de sécurité comprendra au moins les éléments suivants :

- caractéristiques physiques, chimiques et toxicologiques des produits mis en œuvre ;
- caractéristiques des réactions chimiques principales avec estimation du potentiel de risque s'y rapportant ;
- incompatibilités entre les produits et matériaux utilisés dans l'installation ;
- modes opératoires ;
- consignes de sécurité propres à l'installation. Celles-ci prévoient en particulier explicitement les mesures à prendre en cas de dérive du procédé par rapport aux conditions opératoires sûres.

Le dossier de sécurité est complété à l'occasion de toute modification du procédé ou de tout aménagement des installations.

Toute opération industrielle qui s'y prête est effectuée en vase clos.

En outre, sans préjudice de la législation du travail, une installation d'aspiration et de neutralisation des vapeurs toxiques est prévue aux endroits où celles-ci sont susceptibles de se dégager (aire de déchargement, préparation des polymères, opérations de mélangeage...)

9.9 DISPOSITIONS APPLICABLES AU STOCKAGE DE LIQUIDES INFLAMMABLES DE CATÉGORIE 1 (RUBRIQUE 4330)

9.9.1.1 Stockages

Les liquides inflammables sont stockés dans des récipients fermés, incombustibles, étanches, et portent en caractères lisibles la dénomination du liquide contenu. Ces récipients sont construits selon les normes en vigueur à la date de leur fabrication et présentent une résistance suffisante aux chocs accidentels.

Les liquides inflammables nécessitant un réchauffage sont exclusivement stockés dans des récipients métalliques.

L'utilisation, à titre permanent, de réservoirs mobiles à des fins de stockage fixe est interdite.

9.10 DISPOSITIONS APPLICABLES AU STOCKAGE DE SOLIDES INFLAMMABLES (RUBRIQUE 1450)

9.10.1.1 Règles d'implantation

L'installation est implantée et maintenue à une distance d'au moins 5 mètres des limites de l'établissement.

9.10.1.2 Interdiction de locaux habités ou occupés par des tiers au-dessus et au-dessous de l'installation

L'installation n'est pas surmontée ni ne surmonte de locaux habités ou occupés par des tiers. Cette disposition n'est pas applicable aux établissements recevant du public.

9.11 DISPOSITIONS APPLICABLES PENDANT LA PHASE DE CHANTIER

Les mesures associées pour éviter, réduire ou compenser les impacts mentionnés aux pages 204 à 2011 de la partie C « étude d'impact » du dossier de demande d'autorisation environnementale, sont applicables pendant la phase chantier.

10 – SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

10.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Article 10.1.1 Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs

effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

Article 10.1.2 Mesures comparatives

Sans objet.

10.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

Article 10.2.1 Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets aqueux

Les mesures portent sur les rejets suivants :

Point de rejet n°2 (aval immédiat du séparateur d'hydrocarbures)

L'exploitant fait procéder à des mesures aux points de rejet n° 2 à l'article 4.4.5 du présent arrêté selon les modalités suivantes par un organisme accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées selon les modalités suivantes :

Paramètre	Type de prélèvement	Méthode d'analyse	Fréquence
Matières en suspension totales (MEST)	Ponctuel (par temps de pluie)	Selon normes visées par l'arrêté ministériel du 07 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence	annuelle
DCO sur effluent brut			
DBO ₅			
Hydrocarbures Totaux			
Azote global			
Phosphore total			

Les résultats d'analyses sont transmis à l'inspection des installations classées via GIDAF (site de télédéclaration).

Eaux usées de laboratoires :

L'exploitant fait procéder à des mesures aux 3 points de rejets des eaux usées de laboratoires conformément à la fréquence fixée dans la convention de rejet avec le gestionnaire du réseau.

Article 10.2.2 Suivi des déchets

L'exploitant tient à jour le registre des déchets prévu par l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

10.2.2.1 Déclaration

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

Article 10.2.3 Auto surveillance des niveaux sonores

L'exploitant réalise une campagne de mesures des émissions sonores au plus tard 1 an après la mise en service des installations.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Les résultats des mesures réalisées sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

L'exploitant fait réaliser au moins tous les cinq ans et à ses frais, une mesure des niveaux d'émissions sonores en limite de propriété et dans les zones à émergence réglementée, par une personne ou un organisme qualifié selon une procédure et aux emplacements choisis après accord de l'inspection des installations classées.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

10.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

Article 10.3.1 Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Les résultats de l'auto surveillance des prélèvements et des émissions, sauf impossibilité technique, sont transmis par l'exploitant par le biais du site Internet appelé GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquentes)

Article 10.3.2 Bilan de l'auto surveillance des déchets

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'article 10.2.2.1.

Article 10.3.3 Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores

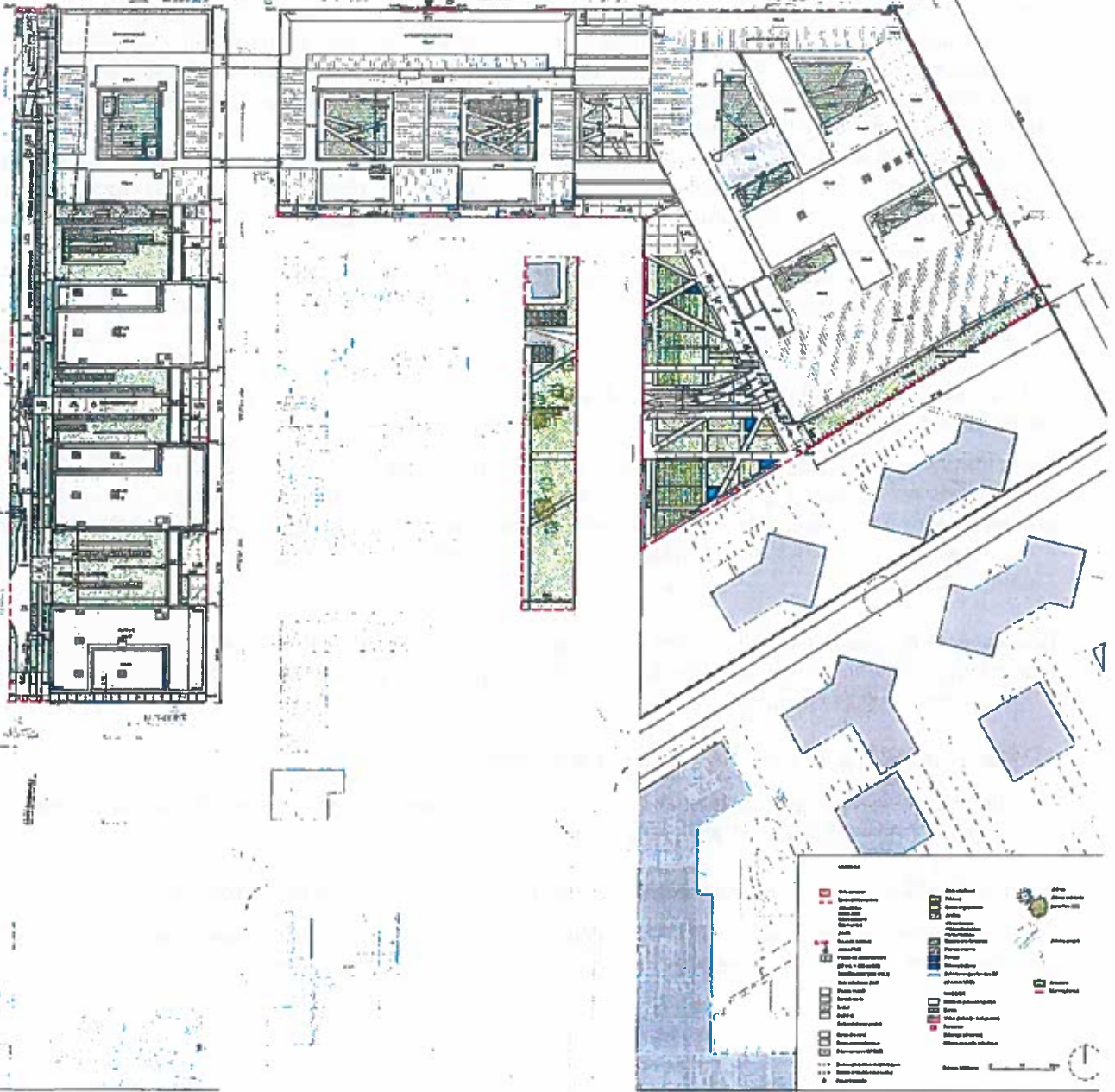
Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 10.2.3 sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

-TITRE 11 ÉCHÉANCES

Sans objet

11 ANNEXES

11.1 ANNEXE 1 : PLAN DE MASSE



Légende	
	Entrée
	Escalier
	Lift
	Rampes
	Fenêtre
	Porte
	Mur
	Plancher
	Plancher de toiture
	Éléments de site
	Places de stationnement
	Éléments paysagers
	Road
	Éléments techniques
	Mobilier urbain
	Limites de site
	Plan de site

Pour info PERUS DE CONSTRUIRE ESI ORAY PCL : Plus-values 1000k€ Date : juin 2019	 PLATON SACLAY Contrat de partenariat pour la réalisation du pôle Biologie-Pharmacie-Chémie
--	--

Note 1 :
 - Complément de site
 - Planification de la mise en œuvre des travaux programmés
 - Plans des parties de voirie du pôle (PCL) et
 - Indication de la portée EPI des constructions

 Note 2 :
 - Complément de site